



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 22617IP, 22619IP, 22620CB,  
22621IP, 22622IP, 22623IP ET 22624IP**

---

**Avis de motion donné le 08 février 2011  
Adopté le 08 mars 2011  
En vigueur le 10 mars 2011**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22617Ip, 22619Ip, 22620Cb, 22621Ip, 22622Ip, 22623Ip et 22624Ip situées à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement, au nord de la rue Cyrille-Duquet et au sud de la voie ferrée.*

*La zone 22626Ip est créée à même une partie de la zone 22617Ip. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd, C40 générateur d'entreposage, I2 industrie artisanale, I3 industrie générale, I4 industrie de mise en valeur et de récupération et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 22626Ip sont indiquées à la grille de spécifications qui est créée pour celle-ci.*

*La zone 22617Ip est agrandie à même les zones 22621Ip et 22623Ip, lesquelles sont supprimées, et une partie des zones 22620Cb et 22624Ip. Dans cette zone, la marge avant est réduite à 7,5 mètres.*

*La zone 22620Cb est agrandie à même une partie de la zone 22619Ip. Plusieurs normes prévues à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22620Cb sont modifiées de la façon suivante. Le groupe d'usages C20 restaurant est ajouté aux groupes d'usages autorisés dans la zone et les groupes d'usages C40 générateur d'entreposage, I2 industrie artisanale et I3 industrie générale sont retirés de ceux-ci. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C31 poste d'essence est fixé à un seul. En ce qui concerne les bâtiments principaux, la largeur minimale en mètres est supprimée et une largeur minimale du bâtiment, représentant 60 % de la largeur du lot, est ajoutée, la hauteur maximale est supprimée et la hauteur minimale est augmentée à neuf mètres, un nombre d'étages minimal est fixé à deux, la marge avant est réduite à 4,5 mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre. Certaines dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont ajoutées concernant la réparation ou la reconstruction de ces constructions et le maintien d'un usage dérogatoire à l'intérieur de celles-ci.*

*Les normes prévues à la grille de spécifications applicable à la zone 22622Ip sont modifiées par le retrait du groupe d'usages I1 industrie de haute technologie des groupes d'usages autorisés dans la zone, la diminution de la marge avant à six mètres et en fixant à trois mètres la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal.*

*La zone 22624Ip est agrandie à même une partie de la zone 22617Ip. Plusieurs normes prévues à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22624Ip sont modifiées de la façon suivante. Les groupes d'usages C40 générateur d'entreposage, I1 industrie de haute technologie, I2 industrie artisanale et I3 industrie générale sont retirés des groupes d'usages autorisés*

*dans la zone. La possibilité de réaliser des projets d'ensemble dans la zone est ajoutée. En ce qui concerne les bâtiments principaux, une largeur minimale du bâtiment, représentant 60 % de la largeur du lot, est exigée, la hauteur maximale est retirée et une hauteur minimale est fixée à neuf mètres, un nombre minimal de deux étages est exigé, la marge avant est fixée à six mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Un pourcentage minimal de 15 % d'aire verte et une limite de trois drapeaux par lot sont établis.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 23**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22617IP, 22619IP, 22620CB, 22621IP, 22622IP, 22623IP ET 22624IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° la création de la zone 22626Ip à même une partie de la zone 22617Ip qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 22617Ip à même la zone 22621Ip qui est supprimée;

3° l'agrandissement de la zone 22617Ip à même la zone 22623Ip qui est supprimée;

4° l'agrandissement de la zone 22617Ip à même une partie des zones 22620Cb et 22624Ip qui sont réduites d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 22620Cb à même une partie de la zone 22619Ip qui est réduite d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 22624Ip à même une partie de la zone 22617Ip qui est réduite d'autant;

7° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 22624Ip par « 22624Cc »;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ23A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à la zone 22626Ip;

2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22617Ip, 22620Cb, 22622Ip et 22624Ip par celles de l'annexe II du présent règlement;

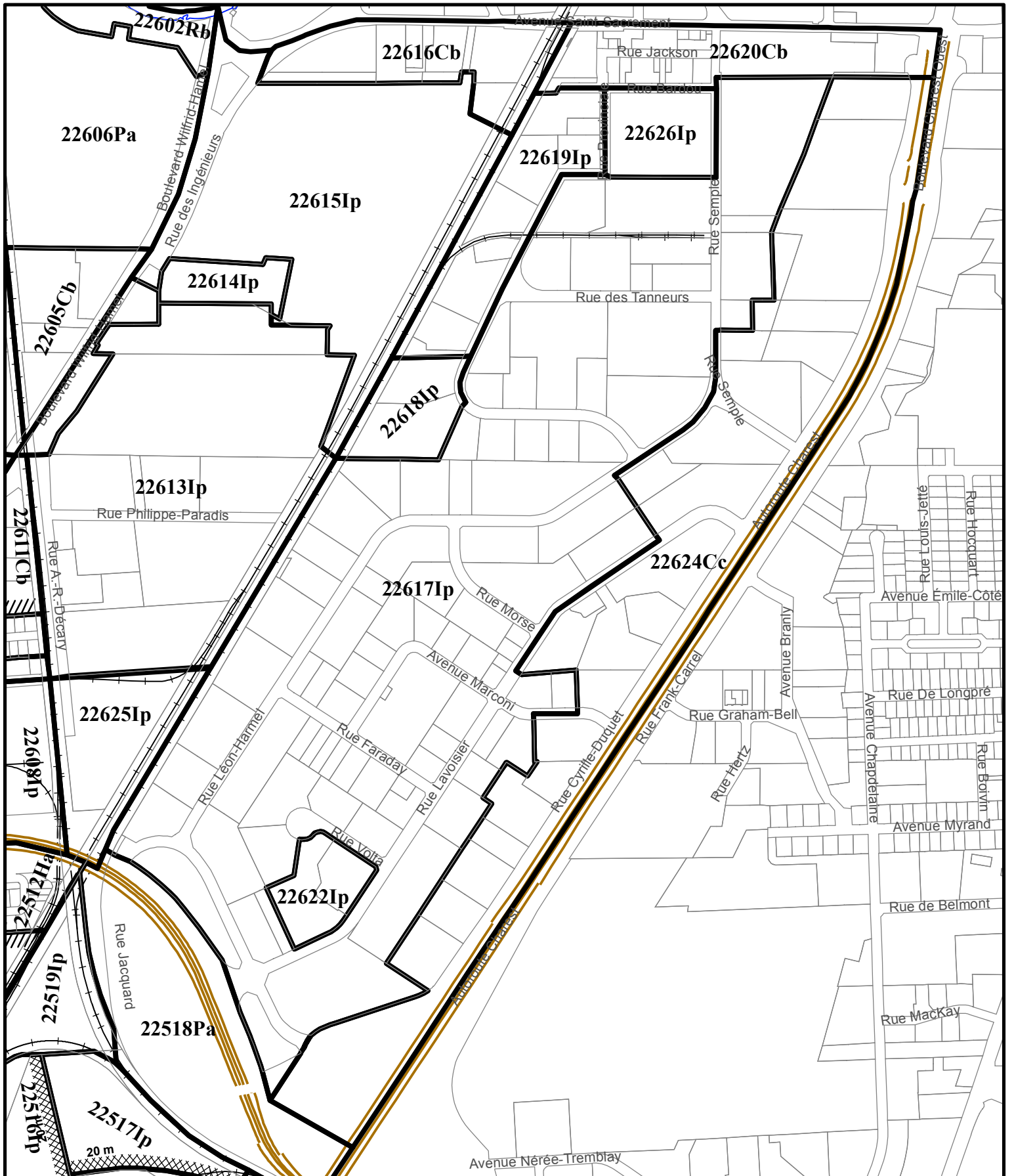
3° la suppression des grilles de spécifications applicables aux zones 22621Ip et 22623Ip.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ23A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01**

Date du plan :	<u>2010-11-19</u>	4
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q.23</u>	No du plan : <u>RCA2VQ23A01</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle : <u>1:9 000</u>

\_\_\_\_\_  
Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



USAGES AUTORISÉS												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs				2,2+							
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C35	Lave-auto											
C36	Atelier de réparation											
C37	Atelier de carrosserie											
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage											
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation											
<b>INDUSTRIE</b>			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1	Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage associé :			La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154									
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6.5 m	15 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>			0 log/ha		0 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			Pourcentage minimal exigé									
			Façade	25%		Mur latéral			Tous Murs			
			Brique									
			Pierre									
			Matériaux prohibés :	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373									
			Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373									
			Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
<b>TYPE</b>			Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B			Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C			Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D			Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
ENSEIGNE												
<b>TYPE</b>			Type 5 Industriel									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>			Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant								
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C31	Poste d'essence								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	9 m		2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373									
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd											
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C40 Générateur d'entreposage											
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
I2 Industrie artisanale											
I3 Industrie générale											
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>							15 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				6 m	4.5 m			4.5 m	25 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
RIUP-3 0 X x				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 5 Industriel											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs							X	
C2	Vente au détail et services							X	
C3	Lieu de rassemblement								
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C34	Vente ou location d'autres véhicules								
C35	Lave-auto								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	9 m		2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			4.5 m	25 %	15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
I-1	0 D e	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>							
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd						
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C40	Générateur d'entreposage						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
I2	Industrie artisanale						
I3	Industrie générale						
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>							
R1	Parc						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					15 m		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	4.5 m			4.5 m	25 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>		
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>	<b>Maximal</b>
RIUP-3 0 X x		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>			
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>							
<b>TYPE</b>							
Urbain dense							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>							
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
<b>ENSEIGNE</b>							
<b>TYPE</b>							
Type 5 Industriel							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22617Ip, 22619Ip, 22620Cb, 22621Ip, 22622Ip, 22623Ip et 22624Ip situées à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement, au nord de la rue Cyrille-Duquet et au sud de la voie ferrée.*

*La zone 22626Ip est créée à même une partie de la zone 22617Ip. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd, C40 générateur d'entreposage, I2 industrie artisanale, I3 industrie générale, I4 industrie de mise en valeur et de récupération et R1 parc. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 22626Ip sont indiquées à la grille de spécifications qui est créée pour celle-ci.*

*La zone 22617Ip est agrandie à même les zones 22621Ip et 22623Ip, lesquelles sont supprimées, et une partie des zones 22620Cb et 22624Ip. Dans cette zone, la marge avant est réduite à 7,5 mètres.*

*La zone 22620Cb est agrandie à même une partie de la zone 22619Ip. Plusieurs normes prévues à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22620Cb sont modifiées de la façon suivante. Le groupe d'usages C20 restaurant est ajouté aux groupes d'usages autorisés dans la zone et les groupes d'usages C40 générateur d'entreposage, I2 industrie artisanale et I3 industrie générale sont retirés de ceux-ci. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C31 poste d'essence est fixé à un seul. En ce qui concerne les bâtiments principaux, la largeur minimale en mètres est supprimée et une largeur minimale du bâtiment, représentant 60 % de la largeur du lot, est ajoutée, la hauteur maximale est supprimée et la hauteur minimale est augmentée à neuf mètres, un nombre d'étages minimal est fixé à deux, la marge avant est réduite à 4,5 mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 mètre. Certaines dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont ajoutées concernant la réparation ou la reconstruction de ces constructions et le maintien d'un usage dérogatoire à l'intérieur de celles-ci.*

*Les normes prévues à la grille de spécifications applicable à la zone 22622Ip sont modifiées par le retrait du groupe d'usages I1 industrie de haute technologie des groupes d'usages autorisés dans la zone, la diminution de la marge avant à six mètres et en fixant à trois mètres la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal.*

*La zone 22624Ip est agrandie à même une partie de la zone 22617Ip. Plusieurs normes prévues à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22624Ip sont modifiées de la façon suivante. Les groupes d'usages C40 générateur d'entreposage, I1 industrie de haute technologie, I2 industrie*

*artisanale et I3 industrie générale sont retirés des groupes d'usages autorisés dans la zone. La possibilité de réaliser des projets d'ensemble dans la zone est ajoutée. En ce qui concerne les bâtiments principaux, une largeur minimale du bâtiment, représentant 60 % de la largeur du lot, est exigée, la hauteur maximale est retirée et une hauteur minimale est fixée à neuf mètres, un nombre minimal de deux étages est exigé, la marge avant est fixée à six mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Un pourcentage minimal de 15 % d'aire verte et une limite de trois drapeaux par lot sont établis.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*